

PRÉFÈTE DE LA RÉGION PICARDIE

Décision d'examen au cas par cas n° F-022-14-P-00041 en application de l'article R. 122-3 du Code de l'Environnement

La Préfète de la région Picardie Préfète de la Somme Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 nommant Mme Nicole KLEIN, Préfète de la région Picardie, Préfète de la Somme .

Vu l'arrêté ministériel en date du 26 juillet 2012 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du Code de l'Environnement ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° F-022-14-P-00041 déposé par l'Office Public de l'Habitat de l'Aisne relatif au projet de construction de 15 logements locatifs sociaux avec création de voirie sur la commune de Buironfosse (02).

Vu les compléments apportés à cette demande par l'Office Public de l'Habitat de l'Aisne le 4 décembre 2014 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 12 décembre 2014 ;

Vu l'avis de la direction départementale des territoires de l'Aisne du 18 décembre 2014 ;

Considérant que le projet relève de la rubrique suivante du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement : ligne « 6° Infrastructures routières », colonne « d) Toutes routes d'une longueur inférieure à 3 kilomètres » ;

Considérant que le projet consiste à aménager une extension urbaine de 0,8 ha dans la continuité urbaine de l'agglomération de Buironfosse ;

Considérant que le projet comprend principalement la réalisation de 15 logements ainsi que la voirie, les réseaux et les espaces verts associés ;

Considérant que le projet est concerné par la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 2 « bocage et forêts de Thiérache » d'une superficie d'environ 31 500 hectares répartie sur une trentaine de communes ;

Considérant que le projet ne générera pas d'impact sur cette ZNIEFF;

Considérant que le projet est situé en zone blanche du plan de prévention du risque inondation et de coulées de boue (PPRICB) « vallée de l'Oise entre Aisonville-et-Bernoville et Mondrepuit » :

Considérant que le projet implique la consommation de 0,8 ha d'espace agricole ;

Considérant que le projet relève de la zone à urbaniser (1 AU) dite de « L'Hospice » du plan local d'urbanisme (PLU) de Buironfosse approuvé le 16 octobre 2009 ;

Considérant que le PLU a planifié la création de la zone de « L'Hospice » d'une superficie de 4,7 ha au travers de son projet d'aménagement et de développement durable (PADD) et de ses orientations d'aménagement et de programmation (OAP) sur la base d'un état initial de l'environnement ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts négatifs notables sur l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales ;

DECIDE

Article 1er:

Le projet de construction de 15 logements locatifs sociaux avec création de voirie sur la commune de Buironfosse (02), déposé par l'Office Public de l'Habitat de l'Aisne, n'est pas soumis à étude d'impact, en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2:

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3:

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site Internet de la préfecture de la région Picardie.

Amiens, le 30 décembre 2014

Pour la Préfète et par délégation Le Secrétaire Général Adjoint pour les Affaires Régionales

Emmanuel GILBERT

Voies et délais de recours

1. Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Préfecture de la région Picardie

6 rue Debray - 80020 Amiens cedex 9

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2. Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

Préfecture de la région Picardie

6 rue Debray -- 80020 Amiens cedex 9

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

Grande Arche Tour Pascal A et B - 92055 La Défense CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux:

Tribunal administratif d'Amiens

14 rue Lemerchier - 80011 Amiens cedex

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).